



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2022-09

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUILLET 2002 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, (N°1519/1)

**ADRESSE A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES
PENSIONS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Personne de contact : Alain Vaessen - Tél : 081 24 06 50 - mailto : alain.vaessen@uvcw.be



CONTEXTE

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 22 juin 2022, pour remettre un avis sur la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (n°1519/1) et nous vous en remercions vivement.

En résumé, la proposition de Loi vise à supprimer la distinction quant à la prise en compte des ressources dans le cadre de l'octroi d'un RIS et spécifiquement des allocations familiales, pour le public « étudiants ». Actuellement, si un jeune vit seul, le montant du RIS est diminué de ses allocations familiales alors que s'il vit avec ses parents, elles ne sont pas prises en compte.

Dans ce sens, l'arrêté royal serait modifié afin que les allocations familiales de l'étudiant ne soient plus prises en considération dans le calcul des ressources

AVIS DES FÉDÉRATIONS DE CPAS

La Fédération des CPAS de Wallonie est globalement favorable à cette proposition, pour les motifs suivants :

- Globalement, c'est une initiative salubre pour lutter contre la précarité étudiante, en augmentation ;
- Singulièrement, cette disposition améliorerait la situation des étudiants bénéficiaires du RI et corrigerait une inégalité de prise en compte (ou non) des allocations familiales entre l'étudiant vivant seul ou dans le ménage de ses parents ;
- Enfin, cela aurait des répercussions en termes de simplification administrative, pour le calcul des ressources.

Il est à noter que la Fédération des Assistants sociaux de Wallonie (Fewasc) soutient pleinement cette proposition.

Il conviendrait toutefois de s'assurer que la quote-part du RI non prise en charge par le Fédéral dans cette augmentation soit compensée, d'une façon ou d'une autre, afin de ne pas faire peser cette disposition sur les finances locales, même partiellement.
